

Statuts de l'association

« Châtaignes des Grès »

Approuvés par l'assemblée générale constitutive du

PREAMBULE :

Suite aux actions menées pour la rénovation de la châtaigneraie du massif des grès d'Annot, les personnes ainsi associées souhaitent :

- S'organiser pour la récolte, la transformation, la commercialisation et la promotion des produits de la châtaigneraie du massif des Grès d'Annot avec extension possible aux fruits et légumes produits sur le Pays Asses, Verdon, Vaire, Var,
- Développer pour ce faire un partenariat entre les acteurs publics et privés du territoire,
- Envisager des partenariats avec les associations adhérentes à l'Union Castanéicole Alpes-Provence dont les termes seront discutés avec les membres de cette association.

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " *Châtaignes des Grès* ".

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet de valoriser les ressources locales notamment la châtaigne et ses dérivés ainsi que les fruits et légumes produits sur le territoire du Pays A3V. Elle pourra agir dans tous les domaines relevant de la récolte, la transformation, la commercialisation et la promotion des produits de la châtaigneraie du massif des grès d'Annot.

Sans exclusive à toute autre action dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus, l'Association œuvrera notamment à :

- Contribuer au développement des activités économiques liées à l'exploitation des produits de la châtaigneraie,
- Contribuer au développement des activités culturelles et patrimoniales liées à la châtaigneraie,
- Associer les citoyens au développement de la châtaigneraie,
- Favoriser les échanges liés à la châtaigneraie entre élus, citoyens, entreprises, administrations et associations,
- Valoriser et mobiliser les compétences des acteurs économiques locaux concernés par la châtaigneraie,
- Favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes dans des filières similaires poursuivant les mêmes objectifs,
- Favoriser la création d'emplois dans le domaine de la châtaigneraie,
- Étudier la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Pour ce faire l'association pourra notamment :

- Installer et gérer des structures de transformation des produits de la châtaigneraie
- Développer des moyens pédagogiques et des outils de communication
- Commercialiser les produits de la châtaigneraie et ceux issus de l'atelier de transformation
- Réaliser des études et tous projets ou prestations ayant trait à la production ou à la promotion de ces produits
- Organiser et participer à des formations

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Communauté de communes Terre de Lumière, Avenue du Foulon, 04240 Annot.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Collège fondateur :

Le collège des membres fondateurs est constitué des personnes morales suivantes :

- les cinq associations syndicales libres de la châtaigneraie : ASL AFREC, ASL Castagno de Braou, ASL La Raboune de Méailles, ASL La Verdale, ASL Les Murmures de la forêt,
- les communes ayant sur leur territoire des châtaigneraies : Annot, Braux, Castellet-les-Sausses, Le Fugeret, Méailles, Saint-Benoît,
- la Communauté de communes Terre de Lumière.

Dans la possibilité de création d'une société coopérative d'intérêt collectif, ce collège de membre fondateur aura prévalence pour la prise de décision et la création des statuts de la future SCIC.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique
- pour non paiement de la cotisation, sur décision du bureau
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave, dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

ARTICLE 7 – RESSOURCES – COTISATIONS

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions publiques et privées,
- Toutes autres ressources non interdites par la loi, notamment dons et legs,
- Les recettes de vente des produits de la châtaigneraie et de l'atelier ou de prestations ou d'événements.

Les Membres de l'Association s'engagent à verser une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La cotisation est due pour l'année à courir par tout membre dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des Sociétaires ou des Administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres et renouvelable par tiers. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Le conseil met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil élit en son sein un bureau composé au moins d'un président, un trésorier, un secrétaire et au plus de six membres.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le bureau et le CA peuvent inviter autant que de besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de leurs réunions.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son président, ou à la demande d'un tiers de ses membres par courrier ou courriel. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

En cas d'absence d'un membre à l'assemblée générale, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courriel nominatif (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique). L'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration, le président peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire. Elle fonctionne selon les modalités de l'article 10 (sauf dans le cas de la modification des statuts, cf. article 12).

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil ou sur proposition du dixième des membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale selon les modalités de l'article 10.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ou à son fonctionnement, et aura même force que ceux-ci.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci délibère alors dans les conditions de l'article 12.

Après vote de la dissolution, l'Assemblée Générale des Membres désigne aux conditions de majorité ordinaire un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 1er Août 1901 à une Association ayant un objet similaire choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 – TRANSFORMATION / MODIFICATION

L'association ne peut se transformer en Société à l'exception de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles prévues aux articles 11 et 12 (AG extraordinaire). Dans ce cas, la transformation en Société Coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans le cas où l'association a l'obligation légale d'avoir un commissaire aux comptes, le conseil d'administration soumet leur nomination à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - FORMALITES

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil qui peut éventuellement déléguer un administrateur à cet effet.

Le Président _____ Le secrétaire _____ Le trésorier _____